

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 272

présenté par

M. Chassaigne, M. Bocquet, M. Charroux, M. Marie-Jeanne et M. Azerot

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 142, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« minimum d'un mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à fixer un délai de prévenance d'un mois lorsque l'employeur modifie unilatéralement la répartition des heures de travail sur une période supérieure à une semaine. Cette disposition démontre une fois plus qu'il ne s'agit pas d'une réécriture à droit constant. Alors qu'il est prévu d'instaurer un "délai raisonnable", la législation actuelle prévoit un délai de prévenance de sept jours. Cette notion de délai raisonnable crée non seulement de l'insécurité juridique, mais laisse les salariés dans l'incertitude, avec des incidences importantes sur leur vie privée.